le 7 février 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

#### Conseil Général

## Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance du 6 février 2012

**2012 DPA 2G** Approbation des modalités de consultation des travaux de construction d'une crèche collective de 66 places avec logement de fonction et des locaux pour les services décentralisés de l'A.S.E., 4, rue David d'Angers (19e).

## M. Christophe NAJDOVSKI et M. Romain LEVY, rapporteurs.

-----

# Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2009 DPA 064G des 14 et 15 décembre 2009 portant approbation des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre, d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville de Paris confiant au Département de Paris la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une crèche collective de 66 places avec un logement de fonction et des locaux pour les services décentralisés de l'A.S.E., 4, rue David d'Angers (19<sup>e</sup>)

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation les modalités de consultation des travaux de construction d'une crèche collective de 66 places avec logement de fonction et des locaux pour les services décentralisés de l'A.S.E., 4, rue David d'Angers (19e);

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7e Commission et M. Romain LEVY, au nom de la 6e commission,

#### Délibère:

Article 1 : Sont approuvées les modalités de consultation en marché unique, selon la procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du Code des marchés publics, des travaux de construction d'une crèche collective de 66 places avec logement de fonction et des locaux pour les services décentralisés de l'A.S.E., 4, rue David d'Angers (19e).

Article 2 : Dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3 ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code des marchés publics et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres

déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à lancer une procédure négociée, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code précité.

Article 3 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer les décisions de poursuivre dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 231313, rubrique 51, mission 34000-75-040 et chapitre 45, article 458113, rubrique 41, mission 34000-75-040 du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2011 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Artcicle 5 : Il sera constaté une recette correspondante au remboursement de l'avance forfaitaire au chapitre 23, article 238, rubriques 020, mission 34000-75-040 du budget d'investissement du Département de Paris exercices 2011 et ultérieurs.

Artcicle 6 : Il sera constaté une recette correspondante au remboursement de la part de la Ville au chapitre 45, article 458213, rubrique 41, mission 34000-75-040 du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2011 et ultérieurs.